



Réf.: 630-03			
EDU	CWI	AMF	RPI
OMA	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OPR
E&J	DD	Ref.: GER/fct/lyme	CC
INFRA		XM: 07.06 pa	

+ site @

Administration Communale
Rue du Centre 47
Case postale
1025 Saint-Sulpice

Epalinges, le 25 mai 2022

**DECISION
DU VETERINAIRE CANTONAL**

SANTE ANIMALE

Loque américaine – Zone d'interdiction – Mesures dans la zone d'interdiction

Vu :

La découverte d'un cas de loque américaine ;
Le dossier de la cause ;

Considérant :

Qu'en cas de constat de loque américaine sur des abeilles, le vétérinaire cantonal délimite une zone d'interdiction d'un rayon de 2 km autour du rucher contaminé (art. 271 al. 1bis Ordonnance sur les épizooties (OFE), RS 916.401) ;

Que cette zone d'interdiction concerne également tout ou partie de la commune de Saint-Sulpice ;

Que, dans la zone d'interdiction, les mesures suivantes sont applicables :

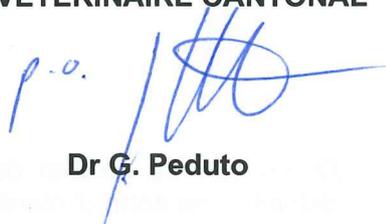
- Il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- En accord avec le Vétérinaire cantonal, l'inspecteur des ruchers peut autoriser les transports d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction et autoriser l'introduction d'abeilles en prenant les mesures préventives nécessaires.
- L'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours (art 271, al. 2 OFE).

Le Vétérinaire cantonal décide :

- 1) Que la commune de Saint-Sulpice se trouve dans la zone d'interdiction pour cause de loque américaine des abeilles ;
- 2) Que l'inspecteur des ruchers contrôle les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours ;
- 3) Que dans cette zone, il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés ;
- 4) Que les cas suspects doivent être immédiatement annoncés à l'inspecteur des ruchers (art. 61 al. 3 OFE) ;
- 5) Que tout déplacement (arrivée, départ) d'abeilles sur la commune de Saint-Sulpice doit être autorisé par l'inspecteur cantonal des ruchers, M. Franck CROZET (079 815 71 20) ;
- 6) Que les mesures d'interdiction seront levées par écrit par le vétérinaire cantonal ;

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir afficher cette décision au pilier public jusqu'à nouvel avis.

LE VETERINAIRE CANTONAL


Dr G. Peduto

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un **recours** auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, rue Caroline 11, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé **dans les dix jours** dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard. Il doit être daté, signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Copie par courriel :

- M. Franck CROZET, inspecteur cantonal des ruchers
- M. ..., inspecteur régional des ruchers